

ECOLE Saint Joseph Sainte Anne

Skol Sant Jozef – Santez Anna

LOCMARIA PLOUZANE



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

L'école St Joseph-Ste Anne de Locmaria Plouzané est une école privée sous contrat d'association avec l'Etat. Elle appartient au réseau de l'Enseignement Catholique.

PREAMBULE :

Le règlement intérieur de l'école a pour objet de définir les règles générales qu'exige la vie en collectivité, dans le respect des statuts de l'enseignement catholique, de la loi Debré n°59-1557 du 31 décembre 1959 (loi régissant les écoles sous contrats avec l'Etat) et les articles du code de l'éducation L442-5 à L442-11 (Contrat d'association à l'enseignement public passé avec l'Etat par des établissements d'enseignement privés) et L441-1 à 441-4 (L'ouverture des établissements d'enseignement du premier degré privés).

Les programmes officiels en vigueur de l'éducation nationale sont appliqués à l'école St Joseph-Ste Anne.

L'ensemble des lois et des circulaires sur l'accueil des enfants malades ou handicapés, sur la prévention des sévices et des maltraitances, sur la lutte contre les agressions sexuelles, sur la sécurité des élèves à l'intérieur ou l'extérieur de l'école s'applique à l'école St Joseph-Ste Anne, notamment la circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997 concernant la surveillance et la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 concernant l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, la circulaire n°04-035 du 18 février 2004 sur l'usage de l'internet dans le cadre pédagogique et la protection des mineurs.

POURQUOI UN REGLEMENT INTERIEUR ?

- **Le règlement intérieur a une dimension informative** : il apporte aux familles et aux élèves des précisions sur les aspects pratiques de la vie de l'école (horaires, etc...). Il facilite ainsi les relations dans l'établissement, et dans la relation des familles à l'établissement.
- **Le règlement intérieur a une dimension juridique** : il précise les modalités d'application des droits et obligations de l'élève à l'école et des parents dans leurs relations à l'établissement scolaire de leurs enfants.
- **Le règlement intérieur a une dimension éducative** : il aide à la responsabilisation de l'élève en lui fournissant le cadre de vie de l'école. C'est un contrat entre l'établissement, l'élève et la famille. Dans ce souci éducatif, tout règlement intérieur se concrétisera par l'élaboration de règles de vie avec les élèves pour la classe, pour l'école. Le règlement intérieur précise les modalités d'application des droits et obligations de l'élève à l'école et des parents dans leurs relations à l'établissement scolaire de leurs enfants.

1. Horaires d'enseignement

Les élèves ont école le lundi, mardi, jeudi et vendredi soit une semaine à 4 jours.

	Elémentaire	Maternelle
Matin	8h50-12h00	8h45-12h00
Après-midi	13h30-16h35	13h30-16h30

L'accueil des élèves se fait 10 minutes avant l'entrée en classe.

En élémentaire l'entrée et la sortie se font par le portail donnant sur la cour de récréation.

En maternelle l'entrée et la sortie se font par le sas donnant sur la salle de motricité.

Entrées et sorties des élèves

A l'école maternelle, les élèves sont accompagnés directement dans leur classe et confiés à leur enseignant. A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, les élèves sont repris, par les parents ou par toute personne nommément désignée par écrit, sauf s'ils sont pris en charge par un service périscolaire ou de transport.

A l'école élémentaire, les élèves sont accueillis sur la cour de récréation par les enseignants de service 10 minutes avant le début des cours. L'entrée sur la cour est réservée aux enfants. Les parents qui souhaitent échanger avec les enseignants passent par le hall d'entrée. A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte de l'école, sauf pour les élèves pris en charge par un service périscolaire ou de transport.

Aucune sortie pendant les heures de classe n'est autorisée, sauf pour motif valable et sur demande écrite et signée des parents qui doivent venir eux-mêmes (ou la personne nommément désignée) chercher l'enfant dans la classe.

Quand un enfant arrive en cours de journée ou revient à l'école pendant les heures de cours, les parents doivent accompagner les enfants jusqu'à la porte d'entrée de la classe.

Les familles ne peuvent pas reprendre leur enfant sans l'autorisation du directeur ou d'un enseignant durant le temps scolaire, durant une sortie scolaire ou sur le retour d'une sortie scolaire.

La direction de l'école se réserve le droit pour la sécurité des enfants de refuser le départ d'un enfant avec une personne que l'équipe éducative ne connaît pas si la famille n'a pas prévenu par écrit l'école auparavant.

Il est interdit de rester dans l'école une fois l'enfant récupéré. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant.

2. Assiduité et fréquentation de l'école

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative.

La fréquentation scolaire **est obligatoire** pour toutes les activités inscrites au programme. Ainsi, même en cas d'inaptitude temporaire aux activités physiques, justifiée par un certificat médical (et sur demande écrite des parents), l'élève doit être présent.

2.1. Absences ou retards à l'école (réf : article L. 511-1.)

Les personnes responsables s'engagent au respect des horaires de l'établissement scolaire.

En cas de retard ou d'entrée différée, pour des raisons de sécurité, les parents sont priés de confier l'enfant directement à l'enseignant.

Les retards doivent être exceptionnels et justifiés.

En cas d'absence, les parents doivent impérativement prévenir l'école le matin même avant 8 h 45 (par téléphone ou par mail) en indiquant le motif. Les parents feront connaître, rapidement, le motif de l'absence par écrit et avec production, le cas échéant, d'un certificat médical notamment en cas de maladie contagieuse.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisira l'Inspection Académique.

Des autorisations d'absences occasionnelles peuvent être accordées par le directeur, sur demande écrite des personnes responsables, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

2.2 Absences ou retard à l'heure de midi ou le soir, à la sortie des classes.

Si vous êtes en retard à l'heure de midi, les enseignants peuvent décider de conduire votre enfant à la cantine. Si vous êtes en retard le soir, votre enfant sera conduit à la garderie.

2.3. Les activités pédagogiques complémentaires (APC)

L'article D. 521-13 du code de l'éducation prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Leur organisation est arrêtée sur proposition du conseil des maîtres. Les parents sont informés des horaires prévus. La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après accord des parents ou du représentant légal.

3. Les espaces partagés (cour de récréation, couloirs, toilettes...)

Les élèves en récréation sont placés sous la responsabilité des enseignants de service. Les membres de l'équipe pédagogique sont les seuls habilités à gérer les problèmes rencontrés par les élèves et à prononcer des sanctions le cas échéant. Les élèves doivent se conformer aux consignes données par les enseignants de service et par tout adulte de l'école.

Un règlement annexe de la cour de récréation peut être élaboré au sein des classes. Il fixe les droits et devoirs des élèves et propose des sanctions graduées.

Les ballons en cuir, les calots, les briquets, les allumettes ou tout objet dangereux sont interdits.

Les images, photos, objets de collection ne sont pas autorisés.

Les jeux autour des toilettes ou des points d'eau ne sont pas autorisés.

A l'école maternelle, pour la sécurité des enfants, les colliers (même les colliers d'ambre), les bijoux ne sont pas autorisés. Les écharpes sont fortement déconseillées.

4. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Les élèves

- Droits :

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves bénéficient de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire. (cf la charte d'usage de l'internet de l'école).

- Obligations :

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur.

Les élèves doivent utiliser un langage approprié et respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les parents

- **Droits** : Des échanges et des réunions sont organisées par le directeur d'école et les enseignants à leur attention. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

Il leur revient de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté.

Dans toutes leurs relations avec les membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions.

Les enseignants doivent répondre aux demandes d'informations des parents sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant.

Les partenaires et intervenants extérieurs

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

Toute personne étrangère à l'établissement doit se présenter au chef d'établissement et recevoir son accord avant de pénétrer dans l'établissement.

Tout intervenant (bénévoles ou non) doit recevoir l'agrément du chef d'établissement.

Toutes les sorties scolaires doivent être autorisées par le chef d'établissement après demande écrite de l'enseignant. Le directeur, dans certains cas, peut en informer l'inspecteur de l'éducation nationale. *

D'autre part certaines formes d'organisations pédagogiques nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, le maître, prenant en charge l'un des groupes et assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes encadrés par des intervenants extérieurs à l'enseignement (*animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves...*) sous réserve que :

- le maître, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires

- le maître sache constamment où sont tous ses élèves
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement agréés ou autorisés par le chef d'établissement
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut solliciter ou accepter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

DEVOIR DE RESERVE – RESPECT DE LA VOIE HIERARCHIQUE

Paragraphe à destination du personnel de l'école, des intervenants extérieurs (bénévoles ou non), membres des associations

En vertu et en application des statuts de l'Enseignement Catholique, tout le personnel et tous les intervenants de l'établissement sont placés sous l'autorité du chef d'Etablissement.

Chaque enseignant, membre d'association ou intervenant extérieur se doit de respecter le devoir de réserve vis-à-vis des situations familiales non délictueuses dont il peut avoir connaissance : cela exclut de s'immiscer dans une quelconque procédure entre des parents d'élèves.

L'école ne répondra qu'aux éventuelles demandes de l'autorité judiciaire.

De même, dans le cadre du fonctionnement de l'école, chacun se gardera de communiquer à l'extérieur de l'école ce qu'il peut connaître des résultats ou des comportements d'élèves (en dehors des parents concernés qui seront informés par le directeur ou un enseignant), des situations familiales ou des différends. Y contrevenir, c'est manquer au respect des personnes et fragiliser l'établissement. Toute communication (*lettre, circulaire...*) vers l'extérieur de l'établissement (*IA, DDEC, parents, organismes divers...*) doit être faite sous couvert du chef d'établissement.

Les difficultés éventuelles dans les relations avec les familles ou les problèmes survenus au cours du temps scolaire avec les enfants doivent être portés à la connaissance du directeur.

En cas de longue absence du directeur, un enseignant de l'école reçoit une délégation de pouvoir.

Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble ».

Les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui sont valorisés. Des mesures d'encouragements, adaptées à l'âge des élèves, explicitées et portées à la connaissance de tous sont prévues.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à **des réprimandes, qui sont portées éventuellement à la connaissance des responsables légaux de l'enfant.**

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Les anniversaires

Cela doit être un moment convivial et de partage.

En maternelle les élèves partagent un gâteau.

En élémentaire les élèves peuvent apporter 1 ou 2 paquet(s) de bonbons emballés (par soucis d'hygiène) pour partager avec leurs camarades (pas de sucettes ni de carambars ni de sachets faits maison).

Tenue vestimentaire

Une tenue correcte est exigée, notamment des chaussures qui tiennent aux pieds. Les tongs, les claquettes, les talons sont interdits.

Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire compatible (vêtements et chaussures) avec toutes les activités scolaires prévues au programme ainsi que les temps de récréation.

Répartition dans les classes

L'équipe pédagogique veillera à créer dans chaque classe des groupes hétérogènes.

Les décisions de répartition seront prises uniquement par l'équipe pédagogique (direction et enseignantes). En dernier recours le chef d'établissement détermine la répartition des enseignants et des enfants.

Les répartitions des classes sont des décisions de professionnels qui essaient de prendre en compte au maximum l'intérêt de chacun des enfants de l'école. Aucune négociation n'est possible.

Pour nos décisions, nous prendrons d'abord en compte les problèmes de santé (handicap, maladie, allergie...), le cas d'enfants à parcours scolaire particulier (enfants en difficultés scolaires ou susceptibles de passer un niveau de cycle...).

5. Les relations entre les familles et l'école

Modalités d'information des familles

L'accès des locaux scolaires, pendant et hors temps scolaire, sans une autorisation, est interdit et toute intrusion sera signalée et engagera la responsabilité des contrevenants ou de leurs parents.

Les enseignants et le directeur peuvent être amenés à rencontrer les parents d'élèves durant l'année scolaire pour toutes questions relatives aux acquis ou aux comportements scolaires des élèves.

Les responsables légaux* peuvent individuellement demander un entretien à l'enseignant de la classe à chaque fois qu'ils le désirent selon les modalités mises en place dans cette classe.

**Seuls les responsables légaux des enfants peuvent recevoir des informations les concernant.*

Modalités de communication des acquis

En maternelle comme en élémentaire les livrets scolaires sont remis 2 fois dans l'année aux représentants légaux. Pour l'obtention de 2 livrets scolaires les parents en feront la demande à l'enseignant.

Les parents d'élèves

Durant l'année scolaire, les parents seront invités à rencontrer les enseignants :

- Réunion de rentrée
- Réunions tripartites...

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école à travers 2 associations :

- OGEC
- APEL

Le directeur accueille individuellement les familles au moment de l'inscription.

6. Accès aux locaux – Hygiène et sécurité - Santé

6.1 Accès aux locaux

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

L'accès des couloirs et des classes est interdit sans autorisation des enseignants.

L'entrée des élèves sur la cour est interdite avant les horaires scolaires.

6.2 Hygiène et sécurité

Des exercices de sécurité (incendie, PPMS...) ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

L'usage des téléphones portables, des MP3, des jeux électroniques, des objets connectés est interdit dans le cadre scolaire (ils doivent rester dans le cartable article L. 511-5 du code de l'éducation).

Il est interdit aux élèves d'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible de l'être : objets contondants (ciseaux pointus, cutters, couteaux, canifs...).

Au besoin, tout objet confisqué sera restitué en mains propres aux parents.

Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur, l'école déclinant toutes responsabilités en cas de perte ou de vol.

Rappel : Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte scolaire.

En cas d'accident ou de problème de santé

- Les parents sont tenus de remplir avec précision **la fiche de renseignements** type qui leur sera remise au début de chaque année scolaire.
- En cas d'accident, la famille est avisée le plus rapidement possible.
- En cas d'urgence, les services compétents seront contactés (SAMU 15). La fiche de renseignements remplie par la famille en début d'année permet de visualiser les dispositions à prendre. En cas de changement de numéros de téléphone, de personnes à contacter, la famille doit en informer l'enseignant. **La famille est immédiatement avertie par le directeur.**

Une déclaration d'accident sera renseignée et transmise à l'inspection de circonscription, seulement si les faits ont nécessité une prise en charge médicale.

Assurance : Tout enfant inscrit à l'école St Joseph-Ste Anne est couvert en individuelle accident pour les activités scolaires et extrascolaires par la Mutuelle Saint Christophe.

Un espace parents est disponible sur le site de la MSC notamment pour télécharger une attestation ou déclarer un sinistre survenant hors temps scolaire :

<http://saint-christophe-assurances.fr/informations-pratiques/espace-parents/>

En cas d'absence de son enseignant, l'élève est accueilli. Cet accueil est assuré, dans son école ou éventuellement dans un autre lieu conforme aux règles de sécurité, par l'État ou par les communes conformément aux articles L133.1 à L133.10 du Code de l'Éducation.

En cas de maltraitance :

Conformément à la loi 2007-293 du 5-3-2007 et aux articles L542-1, 2, 3 et 4, il est rappelé l'obligation d'afficher dans les écoles le numéro national et gratuit de l'enfance en danger : 119.

La communication des cas de mauvais traitements et privations s'impose selon les procédures en vigueur, comme à tout citoyen, aux personnels des établissements scolaires ; le fait de ne pas porter ces informations à la connaissance de l'autorité judiciaire ou administrative constitue un délai pénal.

6.3 Santé :

Il est formellement **interdit de fumer** dans l'enceinte scolaire en application du décret du 15 novembre 2006.

Dans le cas d'un élève manifestement **négligé ou porteur de parasites**, le directeur demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective.

7. Usage d'Internet à l'école

Le développement de l'usage de l'Internet doit s'accompagner des mesures d'éducation et de dispositifs de contrôle permettant la sécurité et la protection des mineurs. Afin d'éviter l'accès à des sites inappropriés, la navigation sur l'Internet est contrôlée. Chaque poste d'accès à l'Internet est muni d'un dispositif de type filtrage.

Dans ce cadre de l'acquisition des compétences définies par le cadre de référence des compétences numériques, l'école sensibilise et responsabilise l'élève à un usage citoyen de l'internet, dans le respect de la législation en vigueur.

Une charte sert de support réglementaire et pédagogique concernant l'utilisation de l'outil informatique et d'internet à l'école.

Au cours des activités en classe, l'élève apprend à mettre en pratique cette charte.

Dans le cadre de cette situation, l'image de l'élève doit également être protégée.

Le chef d'établissement

L'élève :

Les parents :

